

Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	-	DSIS DBA .....	1
- DVEA.....	1	-	Gendarmerie DBA.....	1
- DAF .....	1	-	Haut-Commissariat .....	1
- DDP .....	1			

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant l'utilisation du studio de musique de la Ville de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,**Considérant** la nécessité de garantir une utilisation correcte du studio de musique de la Ville de Dumbéa,**ARRETE :****REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs du studio de musique de la Ville de Dumbéa.

**ARTICLE 2 : MODALITES D'UTILISATION DU STUDIO DE MUSIQUE**

Le studio de musique est destiné exclusivement à des activités de répétitions à caractère musical et sur des mises à disposition annuelles et temporaires.

Les bénéficiaires sont liés à la Ville de Dumbéa par une convention de mise à disposition. L'accès au studio de musique s'effectue soit avec un technicien mis à disposition par la Ville, soit en autonomie.

Les bénéficiaires s'engagent à fournir une attestation de responsabilité civile couvrant leur pratique.

Le studio de musique est habilité pour l'accueil de 7 personnes et 1 agent de la Ville ou technicien.

**ARTICLE 3 : PRATIQUES ET COMPORTEMENTS**

Une tenue et un comportement corrects sont exigés.

Dans le studio de musique et dans la Maison de quartier qui l'abrite, il est strictement interdit de :

- Fumer ;
- Consommer nourriture et boissons ;
- Introduire, vendre, consommer de l'alcool ou quelque drogue que ce soit dans l'enceinte comme aux abords des locaux ;
- Entrer dans les locaux accompagnés d'un animal ;
- Introduire des armes blanches ou armes à feu ;
- Entrer dans les locaux en état d'ébriété ;
- Avoir un comportement irrespectueux à l'égard des bâtiments, du matériel, du personnel et des autres usagers ;
- Exercer une activité d'ordre commercial sans l'accord du service.

Aucune incitation à la violence, à la consommation d'alcool ou de substances illicites, aucune déclaration politique, religieuse, sectaire ou doctrinale ne peut être proférée ou inscrite où que ce soit, à l'occasion d'une utilisation de ces locaux.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION**

- Le studio de musique devra être rendu propre et en bon état ;
- Dans l'intérêt de leur santé, les bénéficiaires s'engagent à travailler dans des puissances sonores raisonnables et à suivre les conseils du technicien ou du personnel de la Ville lorsqu'il leur sera demandé de limiter celles-ci ;
- Les bénéficiaires s'engagent à respecter les consignes d'utilisation du matériel indiquées dans le local et notamment à éteindre le matériel de sono après utilisation ; à ranger les micros après utilisation ; à ranger tout accessoire contre le mur afin de laisser le centre de la pièce accessible, à replier les câbles, à ranger tous les instruments à leur place. Après chaque répétition, les bénéficiaires, remettent les réglages en position neutre conformément aux indications affichées, éteignent toutes les multiprises, éteignent la climatisation et toutes les lumières ;
- Pour garantir la quiétude du voisinage les portes de la salle devront être scrupuleusement fermées pendant toute la durée des répétitions ;
- Seuls les membres du groupe sont autorisés à entrer dans le studio, toute personne extérieure n'est pas autorisée à pénétrer dans les locaux ;
- Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte, si ce n'est pas le cas, l'entrée est proscrite.

## **ARTICLE 5 : HEURES DE REPETITION**

L'activité dans le studio de musique est limitée aux horaires qui ont été définis dans la convention de mise à disposition du lieu. Les horaires de répétition sont fixes, il sera demandé aux usagers de considérer le temps d'installation et de démontage dans ce créneau.

Toute absence ou retard doit être signalée dans les plus brefs délais au responsable de la maison de quartier. Après deux avertissements, la Ville se réserve le droit d'attribuer le créneau de répétition à un autre bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : FERMETURE TEMPORAIRE**

À tout moment, le studio de musique pourra être temporairement fermé pour entretien ou réfection de tout ou partie du bâtiment ou pour une utilisation temporaire par les services de la Mairie. Les bénéficiaires seront informés au mieux une semaine avant de la fermeture.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

### **Inventaire**

Un contrôle général des installations, de l'ensemble du matériel mis à disposition et des locaux sera effectué avant et après toute mise à disposition, avec le responsable du studio de musique ou le technicien mis à disposition par la Ville de Dumbéa. Les éventuelles détériorations, survenues pendant le temps d'occupation ou consécutives à celui-ci, seront à la charge de l'utilisateur.

Avant et après chaque répétition, le référent du groupe s'engage à effectuer un état des lieux du matériel et à signer le registre de présence et de signalements.

Chaque utilisateur doit immédiatement informer le technicien en cas de panne, de problème matériel, de dégradation ou de vol.

### **Propriété du matériel**

L'utilisation du matériel appartenant à la Ville ne peut faire l'objet d'aucun prêt ni location, ni vente à l'extérieur. Il est interdit de sortir le matériel du studio.

## **ARTICLE 8 : INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES**

Toute installation de matériels techniques supplémentaires dans l'enceinte du studio de musique se fera uniquement sous le contrôle du technicien mis à disposition par la Ville. En son absence, aucune nouvelle installation ne sera admise.

Tout stockage de matériel non communal dans l'enceinte de la salle de musique n'est pas autorisé.

La Ville de Dumbéa n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur des locaux et aux alentours.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Le responsable du groupe utilisateur doit s'assurer que chaque membre de sa formation a bien pris connaissance de la totalité des articles du présent règlement intérieur et en accepte les conditions.

Le non-respect du présent règlement intérieur entraînera l'interdiction provisoire ou définitive de l'accès à tout ou partie des locaux, conformément à la gradation suivante :

- 1<sup>er</sup> manquement au présent règlement : 1 avertissement et 1 rappel à l'ordre concernant le règlement par la responsable de la structure, qui en réfèrera à la direction de la vie éducative et associative ;
- 2<sup>ème</sup> manquement au présent règlement : 1 mois d'exclusion du studio de musique ;
- 3<sup>ème</sup> constat manquement au présent règlement : exclusion définitive du studio de musique.

En cas de vol, une plainte sera systématiquement déposée par la Ville. Les bénéficiaires du studio de musique pourront être interrogés par la Police ou la Gendarmerie.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION TARIFAIRE**

La Ville de Dumbéa est gestionnaire du studio de musique qu'elle attribue à des associations et des groupes de musique après acquittement d'une cotisation mensuelle définie par délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux.

Toutefois, si les associations, les groupes de musique optent pour une mise à disposition gratuite, la Ville fixera dans les conventions des contreparties obligatoires, notamment concernant la participation aux événements de la Ville.

Conformément à la délibération municipale n°2024/213 du 5 décembre 2024, fixant les tarifs, les redevances et les divers droits municipaux pour l'année 2025, un chèque de caution d'un montant de 100 000 francs (cent-mille francs) est demandé aux utilisateurs du studio de musique, en plus des documents obligatoires à fournir pour l'utilisation du studio de musique.

## **ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le directeur de la vie éducative et associative, la responsable du studio de musique et les bénéficiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 2 avril 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.